



Arrêt

n° 263 356 du 5 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde. Vous déclarez que vous vous sentez proche de la religion chrétienne. Vous êtes né le 10 juin 1991 dans la province de Batman, village de Kulu, district de Kozluk. Depuis 1992 vous viviez dans la ville de Batman et ce jusqu'en juin 2021 où vous partez vivre à Antalya. En 2014, vous obtenez un diplôme en documentation médicale et secrétariat dans une haute école de santé professionnelle à Batman. Vous travaillez dans le domaine de l'électricité, en tant que chef d'entreprise familiale de 2007 jusqu'à votre départ.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis quatre ou cinq ans, vous êtes insoumis. En effet, vous n'avez jamais effectué votre service militaire car vous êtes objecteur de conscience.

Votre père est sympathisant des partis kurdes et a mené quelques activités. Vous êtes également sympathisant des mouvement pro-kurdes.

En mars 2008, alors que vous participez au Newroz dans la ville de Batman, les autorités interviennent à la fin des festivités. Vous faites partie des personnes arrêtées pendant cette manifestation. Vous êtes emmené dans leur voiture. Les autorités vous maltraitent et vous reprochent d'avoir participer au Newroz. Vous êtes relâché 15-20 min après.

Vers le mois d'octobre ou novembre 2010, alors que vous suivez des cours pour la langue kurde dans un centre de formation [O. D.] et que vous vous trouviez à l'entrée de celui-ci, la police est arrivée pour fermer ce centre. Vous êtes arrêté à ce moment-là et emmené au commissariat dans le quartier Kultur. Vous êtes détenu pendant une heure ou une heure et demi. Les autorités vous accusent d'avoir fréquenté un centre de formation illégale avant de vous libérer.

A partir de 2012, vous devenez sympathisant du HDP (Halklarin Demokratik Partisi) mais c'est à partir de 2017 et ce, jusqu'en 2021 que votre activisme est plus marqué. A partir de ce moment-là, vous faites partie de la commission du quartier, vous aidez dans l'organisation des activités à travers du comité d'organisation, vous travaillez en collaboration avec le conseil de la jeunesse, fréquentez la présidence du parti du district à Batman centre et postez des messages politisés sur le réseau social Tweeter. Vous ne devenez toutefois jamais membre du parti par peur de subir des problèmes avec les autorités.

En janvier 2021, vous participez à une communiqué de presse, communiqué que les autorités essayent de stopper. À partir de février 2021, beaucoup membres du HDP vous étant proches, sont arrêtés par les autorités. Le 17 juin 2021, [D. P.], militante kurde du HDP, est tuée dans le bureau du HDP à Izmir. Le 19 juin 2021, un communiqué de presse/commémoration est organisé à Batman pour cette victime. Vous invitez des personnes via les réseaux sociaux. Lors de cette commémoration, à laquelle vous êtes présent, les autorités interviennent et mettent en garde à vue plusieurs personnes. Vous réussissez à vous échapper. Suite à ces événements, le 22 juin 2021, vous décidez de déménager officieusement à Antalya. Votre domicile officiel reste donc à Batman.

Le 03 août 2021, vous apprenez par vos parents que les autorités viennent à votre domicile à Batman. Ils sont à votre recherche ainsi qu'à la recherche de votre frère [O.]. Ils perquisitionnent votre domicile, font des photos de posters de [C. G.], du drapeau du HDP et de [Y. G.].

Le 07 août 2021, vous quittez définitivement la Turquie en avion à l'aide d'un faux passeport et arrivez le même jour en Belgique. À votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous demandez immédiatement la protection internationale en Belgique aux autorités aéroportuaires belges.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre permis de conduire, une composition de famille, un document officiel reprenant votre adresse, une attestation du HDP, une attestation de formation de la langue kurde, des captures d'écran de plusieurs tweets, une déclaration de votre oncle résident en Belgique, une capture d'écran de votre compte e-devlet concernant le statut de votre service militaire, une capture de votre compte UYAP et des déclarations personnelles concernant votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

Soulignons d'emblée que vous vous êtes présenté devant la police aéroportuaire belge sans le moindre document de voyage. Vous n'étiez pas non plus en possession de la carte d'embarquement vous ayant permis de vous rendre en Belgique (voir dossier administratif, rapport de la police fédérale belge). Vous déclarez devant les autorités aéroportuaires et les instances d'asile belges, avoir quitté la Turquie le 07 août 2021 muni d'un passeport turc au nom de [K. Y.] et être arrivé en Belgique à bord d'un vol en provenance d'Antalya, Turquie (voir dossier administratif). Questionné au Commissariat général au sujet de ce passeport, vous déclarez l'avoir jeté avant de vous présenter aux autorités belges (NEP p. 7). Force est de constater que vous ne présentez pas de passeport -ni de carte d'embarquement ou un quelconque autre document- permettant aux autorités belges d'avoir la certitude quant aux circonstances de votre voyage jusqu'en Belgique et quant à votre provenance directe de la Turquie.

Par ailleurs, vous déclarez avoir un vrai passeport à votre nom, délivré en octobre 2020 par l'état civil de Batman. Si vous dites dans un premier temps que ce dernier passeport est resté auprès de votre famille (NEP p. 6), vous expliquez plus tard que ce passeport a été perdu dans les travaux de votre maison familiale en août 2021 (farde « documents », pièce n° 11).

Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez quitté la Turquie. Un tel constat porte déjà atteinte à la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.

Ensuite, vous déclarez craindre d'être arrêté, mis en garde à vue et poursuivi judiciairement par les autorités turques en raison du fait que vous êtes recherché à cause de vos activités pour le HDP (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » p. 13-14). Ainsi, il ressort de vos déclarations que plusieurs événements, liés à votre militantisme en faveur du HDP, ont motivé votre départ définitif de la Turquie : un communiqué de presse de janvier 2021 (NEP p. 19, 20, 22), de multiples arrestations à partir de février 2021 (NEP p. 25), votre participation à la commémoration de [D. P.] ayant eu lieu à Batman le 19 juin 2021 et surtout, la visite des autorités à votre domicile familial à Batman le 03 août 2021 (NEP p. 14). Vous craignez également d'être jugé et condamné parce que vous êtes un objecteur de conscience et que vous n'avez pas effectué votre service militaire (NEP p. 14). Enfin, vous craignez d'être discriminé et de subir des pressions psychologiques en raison du fait que vous vous sentez davantage proche de la religion chrétienne plutôt que musulmane (NEP p. 14).

Toutefois, vos déclarations ainsi que les documents déposés n'ont pas été en mesure d'établir le bien-fondé de l'ensemble des craintes par vous invoquées.

Premièrement, vous dites être sympathisant du HDP, avoir mené des activités politiques et avoir des craintes de ce fait. Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que votre engagement politique était limité et peu visible.

D'abord et avant tout, vous êtes simple sympathisant du HDP depuis sa création en 2012 mais aucunement enregistré en tant que membre et ce, justement pour ne pas attirer l'attention des autorités (NEP pp. 8, 12).

Ensuite, concernant vos activités politiques, vous dites avoir des liens avec le parti depuis 2010, avoir participé à certaines manifestations et meetings depuis 2010 et, être devenu plus actif à partir de 2017 (NEP pp. 24, 25). Vous dites en effet avoir fait partie d'une commission de quartier de 2018 à 2021. Questionné à ce sujet, vous expliquez que n'aviez pas de fonction mais aviez pour rôle de rendre visite aux gens à raison d'une fois tous les deux mois afin d'écouter leur problème, de leur parler du parti et de les mettre au courant des événements organisés par le parti. Vous ajoutez que cette activité a cessé lors de la crise sanitaire en 2020 (NEP p. 10). Rappelons en outre que vous partez de Batman en juin 2021. En conclusion, il apparaît que vous avez agi au sein de cette commission de quartier à un nombre de fois limité sur deux années et demi et ce, sans fonction attirée.

Vous dites aussi que vous aidiez dans l'organisation des meetings, que vous faisiez partie du comité d'organisation de meetings du HDP de 2017 jusqu'à votre départ et, qu'en tant que membre de ce comité, vous préveniez les gens des meetings via les réseaux sociaux, vous prépariez des brochures et des pancartes pour les meetings et vous alliez dans les cafés avec des amis pour inviter les gens à participer aux meetings et communiqués de presse (NEP pp. 9 et 10). Sans pouvoir donner une fréquence à laquelle vous participiez à l'organisation de ces meetings, vous dites que l'ensemble de vos activités pour le parti se tenaient dix ou quinze ou vingt fois par an (NEP p. 11). Il appert donc que le degré de votre implication au sein de la commission de quartier et au sein du comité d'organisation était limité. Vous précisez qu'en rapport avec l'organisation de la commémoration de [D. P.] vous n'aviez envoyé que des messages privés (NEP p. 21), messages que vous n'êtes pas en mesure de présenter car, vous les avez effacés. Vous ajoutez qu'en tout état de cause lors des communiqués de presse, vous restiez en arrière-plan pour ne pas attirer l'attention des autorités (NEP p. 9). Vous évoquez aussi le fait que vous avez travaillé avec le conseil de la jeunesse en 2020 et 2021 (NEP p. 9-10). Toutefois, interrogé à ce propos, il ressort de vos déclarations que d'une part, vous n'êtes pas membre de ce conseil mais avez simplement travaillé en collaboration avec celui-ci de manière détachée et d'autre part, votre collaboration s'est limitée finalement à deux réunions seulement et, vous ajoutez encore une fois, que vous restiez en arrière-plan (NEP p. 9).

Mais encore, vous déclarez aussi que vous fréquentiez le bureau du parti de 2018 jusqu'à votre départ à Antalya. Cependant, vous précisez que vous ne fréquentiez pas souvent ce bureau car ce dernier était souvent sous contrôle. Vous fréquentez surtout la présidence du parti du district qui se trouvait à Batman Centre (NEP p. 11).

En définitive, il ressort donc de vos propos que vous avez établi des stratégies justement pour être le moins possible visible aux yeux des autorités.

Enfin, vous déclarez que vous postiez des messages sur les réseaux sociaux en faveur de la cause kurde. À ce sujet, vous apportez des captures d'écran de plusieurs publications sur Tweeter (farde « documents », pièce n° 7 – traduction NEP p. 17). Si vous dites avoir supprimé les publications les plus virulentes, vous n'apportez la preuve que de publications portant des messages généraux qui ne visent pas ou que vaguement les autorités turques. Relevons surtout que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment les autorités pourraient prendre connaissance de ces publications et émettez simplement des suppositions à ce sujet (NEP p. 19, 20).

Au vu de tous ces différents constats, il apparaît que votre engagement ne vous rend que peu visible aux yeux des autorités par son caractère limité et par le fait que vous cherchiez le moyen de limiter votre visibilité. Partant, il n'est pas permis de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie rien qu'en raison de votre profil politique tel que présenté.

Qui plus est, le Commissariat général se doit de mettre en avant les informations objectives dont il dispose. Il ressort en effet de celles-ci que si aujourd'hui l'intensité des répressions contre le HDP n'a pas diminué en Turquie, (farde « Informations sur le pays », pièce n° 1 : COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 19 mai 2021), la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (ibid.). Il ressort enfin de ces mêmes informations que le seul fait de participer à un événement ou une manifestation du HDP n'entraîne pas automatiquement des problèmes avec les autorités (ibid.).

Deuxièmement, concernant vos craintes en lien directe avec les faits à la base de votre départ du pays, à savoir le communiqué de presse de janvier 2021 (NEP p. 19, 20, 22), de multiples arrestations de membres du HDP à partir de février 2021 (NEP p. 25), votre participation à la commémoration de [D. P.] ayant eu lieu à Batman le 19 juin 2021 et surtout, la visite des autorités à votre domicile familial à Batman le 03 août 2021 (NEP p. 14), celles-ci ne peuvent pas être établies et ce, pour les raisons suivantes :

Ainsi, vous invoquez avoir participé à un communiqué de presse en janvier 2021 (NEP p. 19, 20, 22). Soulignons toutefois que les autorités ne sont pas intervenues (NEP p. 22) et, invité à expliquer comment les autorités vous auraient remarqué, vous ne faites que des hypothèses : «lors du meeting de janvier 2021 j'étais présent aussi. Peut-être j'ai été suivi et surveillé aussi à ce moment-là aussi » (NEP p. 20).

Au vu de ces constatations et de la faible visibilité de votre profil politique comme développé infra, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en lien avec cet événement en cas de retour en Turquie.

Vous expliquez également que les autorités ont augmenté les arrestations des personnes en lien avec le parti à partir de février 2021 (NEP p. 25 ; questionnaire CGRA à l'OE, p. 16). Il ressort de vos propos que les personnes visées par ces arrestations sont des cadres du parti ou à tout le moins, des membres enregistrés auprès du parti (NEP p. 25 ; questionnaire CGRA à l'OE, p. 16). Or, vous ne présentez pas du tout le même profil politique comme développé infra. Dès lors, rien n'indique que vous subiriez le même sort en cas de retour en Turquie.

Concernant la commémoration de [D. P.], vous expliquez y avoir participé et y avoir invité des personnes. Plusieurs personnes ont été arrêtées lors de cette commémoration à Batman et vous avez une crainte de ce fait (NEP p. 13, 14). Or, votre implication à cet événement n'est que peu visible. De fait, il ressort de vos déclarations (NEP p. 21) mais aussi de nos informations objectives (farde « informations sur le pays », pièce n° 2 : COI Focus Turquie : Manifestation à Batman suite au meurtre de [D. P.]) que parmi les seize personnes arrêtées ce jour-là, quatorze personnes sont des cadres occupant un poste haut placé au sein du HDP et deux sont membres du HDP. Partant, aucun ne présente le même profil que le vôtre, à savoir sympathisant non enregistré au parti dont le profil politique n'est que peu visible comme développé infra. S'agissant de votre implication à cet événement, elle n'est également que peu visible. Outre votre présence, vous expliquez que vous avez envoyé des messages sur les réseaux sociaux pour inviter des personnes à cette commémoration. Toutefois, il appert qu'il s'agit de messages privés et non publics (NEP p. 20, 21). Concernant votre présence à cet événement, vous dites que vous êtes resté en retrait et que vous n'étiez pas en première ligne. Invité alors à expliquer comment les autorités seraient au courant de votre implication à cette commémoration, vous ne répondez que par des suppositions : « En fait je vous ai dit que je fréquentais parfois la présidence du district merkez peut être j'ai été suivi par les autorités [...] Lors du meeting de janvier 2021, j'étais présent aussi. Peut-être j'ai été suivi et surveillé aussi à ce moment-là [...] » (NEP p. 20). Pour ces raisons, il n'est pas permis de croire au bien-fondé de vos craintes relatives à cette commémoration.

S'agissant de la visite domiciliaire du 03 août 2021, les éléments suivants empêchent d'accorder foi à ce fait. D'abord et avant tout, vous n'apportez aucune preuve de cette visite domiciliaire. Plus encore, vous apportez une capture de votre compte UYAP sur laquelle rien n'apparaît (farde « documents », pièce n° 10). La crédibilité de ce fait repose donc exclusivement sur vos propos lesquels sont lacunaires. En effet, bien qu'il s'agisse d'un événement marquant pour votre famille dont vous seriez à l'origine, vous n'êtes pas en mesure de rapporter plus d'informations au sujet de cette visite et ce, bien que vous maintenez les contacts avec votre famille (NEP p. 22). Enfin, vous ne pouvez aucunement expliquer l'élément déclencheur de cette visite. Vous ne relatez que des hypothèses à ce propos « Je pense, c'est une hypothèse, parce que j'ai participé au mois de janvier 2021 à un communiqué de presse et puis au mois de juin aussi 2021 et en même temps c'était une journée de commémoration en juin. Peut-être c'est à cause de ça qu'ils m'ont suivi, surveillé peut-être et qu'on m'a mis dans leur fichier. Peut-être la 2e raison peut-être à cause des commentaires que j'ai fait sur les réseaux sociaux. Croyez-moi j'ai effacé plusieurs commentaires que j'ai fait sur tweeter qui me paraissaient dangereux ». Rien concrètement ne permet dès lors de faire le lien entre cette supposée visite et votre profil politique ou votre participation à la commémoration de [D. P.]. Pour ces raisons, il n'est pas permis de croire en cette visite domiciliaire du 03 août 2021.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous avez plusieurs fois fait face aux autorités sans rencontrer de problème. De fait, vous obtenez votre carte d'identité en mai 2021 auprès de l'état civil de Batman (NEP p. 6 ; farde « documents », pièce n° 1), votre passeport en octobre 2020 aussi auprès de l'état civil de Batman (NEP p. 6) et votre permis de conduire en mai 2021 (farde « documents », pièce n° 2). Le fait que vous vous soyez spontanément présenté à vos autorités à ces différents moments et que vous n'ayez rencontré aucun obstacle à aucun moment atteste que vos autorités n'ont aucun grief contre vous et que, par ailleurs, vous ne craignez pas de vous présenter en personne au-devant de celles-ci. Ces constatations renforcent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vos craintes en lien avec votre profil politique ou avec les faits auparavant mentionnés ne sont pas fondées.

Quatrièmement, relevons aussi que rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de la situation passée des membres de votre famille. Vous parlez spontanément seulement de votre cousin paternel, [F. E.], actuellement en prison. Cependant, vous déclarez que ses problèmes n'ont pas de lien avec votre situation (NEP p. 12). Notons de plus que le lien de parenté est relativement éloigné. Interrogé au sujet de votre père, vous dites qu'il était membre du parti BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) mais qu'il n'a pas eu de réel problème pour cette raison. En effet, celui-ci a simplement subi des contrôles d'identité (NEP p. 12). Vous ajoutez en outre que ses problèmes n'ont pas de lien avec les vôtres. S'agissant de vos frères et sœurs, vous dites spontanément qu'ils n'ont pas eu de problème. Interrogé spécifiquement au sujet de votre frère [O.], parti en Allemagne, vos propos sont lacunaires. Vous dites en effet qu'il a été frappé par les autorités lors d'un Newroz et a eu des problèmes avec les ultra-nationalistes. Vous ajoutez que vous n'en savez pas plus. Vos propos lacunaires démontrent votre manque d'intérêt au regard de sa situation. En tout état de cause, vous confirmez que ses problèmes n'ont pas de lien avec votre situation (NEP p. 12, 13). Vous invoquez un autre oncle, [F. Y.], régularisé et résident en Belgique. Vous dites que sa situation n'a pas de lien avec la vôtre (NEP p. 13). Enfin, vous dites que votre famille est dans les fichiers des autorités parce qu'elle rencontre des problèmes depuis les années 1900. Invité à expliquer concrètement ce qui vous fait penser que votre famille est dans le collimateur des autorités, vous expliquez que votre famille a refusé de devenir gardien de village dans les années 1990 et que votre village a été brûlé. Force est de constater qu'il s'agit d'un événement ancien ayant eu lieu dans un contexte de conflit. Vous parlez également de votre oncle paternel tué par les autorités. Outre le fait que vous ne donnez pas d'autre élément permettant de comprendre les circonstances de sa mort, le lien de parenté est éloigné. Vous parlez enfin de votre oncle paternel qui a été blessé lors d'un attentat. De même, vous ne donnez pas davantage d'élément permettant de comprendre les circonstances de ce fait et le lien de parenté est éloigné (NEP p. 13). Vous n'invoquez pas d'autre membre de votre famille à cause duquel vous pourriez rencontrer des problèmes (NEP p. 12).

Cinquièmement, vous dites avoir subi deux gardes à vue en 2008 et 2010 (NEP p. 15). Vous expliquez en effet avoir été arrêté en mars 2008 durant un Newroz. Vous avez été emmené pendant quinze à vingt minutes dans un véhicule des autorités où vous êtes maltraité. Les autorités vous reprochent de participer au Newroz. Dix à quinze autres personnes ont été arrêtées ce jour-là (NEP pp. 17 et 18). Vers la fin de l'année 2010, vous subissez votre deuxième garde à vue en raison de votre fréquentation d'un centre de formation de langue kurde. Vous êtes emmené dans un commissariat et êtes détenu pendant une heure ou une heure et demi durant laquelle les autorités vous disent de ne plus fréquenter ce centre.

Toutefois, vous n'êtes pas maltraité au cours de ces gardes-à-vue. Il s'agit de faits anciens remontant à plus de dix ans et pour lesquels aucune suite judiciaire n'a été donnée (NEP p. 18). Au vu des constatations développées infra, vous n'avez pas non plus connu d'autre problème par la suite et avez de nombreuses fois fait face aux autorités sans rencontrer de problème (voir infra). De plus, force est de constater que vous n'étiez pas personnellement visé par les autorités et qu'il s'agit d'événements isolés. En effet, ces deux gardes à vue trouvent leur origine dans des événements isolés puisque vous avez été arrêté lors d'un Newroz et devant un centre de formation de langue kurde. Aucun reproche personnel n'a été formulé par les autorités et d'autres personnes ont également été arrêtées. Enfin, vous déclarez que vous n'avez pas pensé à quitter le pays à la suite de ces deux gardes à vue (NEP p. 18). Dès lors, cela conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous ne rencontrerez aucun problème en cas de retour en Turquie en raison de ces deux gardes à vue.

Pour tous les raisons exposées précédemment, le Commissariat général ne croit pas que vous puissiez être victime de persécutions ou d'atteintes graves pour des motifs politiques, en lien avec votre sympathie pour le HDP et les activités menées en faveur de ce parti, en cas de retour aujourd'hui en Turquie.

Sixièmement, vous dites ne pas avoir effectué votre service militaire, être ainsi insoumis depuis quatre ou cinq ans et être objecteur de conscience (NEP p. 5). À ce sujet, vous joignez à votre dossier une capture d'écran e-devlet qui indique que vous êtes recherché en raison de votre insoumission (farde « documents », pièce n° 9 – traduction NEP p. 16). Or, il n'est pas permis de croire au bien-fondé de ces craintes.

D'abord, vous ne vous êtes pas montré loquace et convaincant quant aux motifs qui sous-tendraient votre insoumission et votre objection de conscience. De fait, invité à les exposer de façon détaillée, vous expliquez laconiquement être contre le militarisme et ne pas vouloir prendre les armes et tuer des gens (NEP p. 23). Invité à détailler, vos propos restent lacunaires mais aussi, démontrent que les motifs invoqués ne peuvent s'apparenter à une objection de conscience. De fait, vous expliquez qu'il s'agit d'une façon de vivre et qu'il s'agit d'une question de choix. Vos propos laissent donc apparaître que vous n'êtes en réalité pas fondamentalement contre le service militaire. Vous développez ensuite « Si les jeunes veulent effectuer leur service militaire ils ont qu'à aller, je suis pas contre. Mais je suis pour le fait qu'il ne faut pas obliger les gens à aller effectuer le service militaire, c'est un droit fondamental le droit de vouloir ou de ne pas vouloir ». Dès lors, une des raisons proprement dites qui pourraient expliquer que vous refuseriez de vous acquitter de votre service militaire ne peut, en aucun cas, s'apparenter à une objection de conscience. De surcroît, il est totalement incohérent de vous entendre affirmer, d'une part, être contre les armes et d'autre part, soutenir le PKK. En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers défendre l'idéologie du PKK (Questionnaire CGRA de l'Office des étrangers, p. 15). Confronté à cette incohérence, vous ne donnez pas d'explication satisfaisante : « Le PKK n'est pas que une organisation armée, en fait le PKK c'est une forme de vie aussi. Le PKK défend certaines idéologies aussi le PKK défend aussi une philosophie » (NEP p. 24). En conclusion, vos propos peu détaillés et incohérents jettent le discrédit sur votre objection de conscience.

Par ailleurs, force est de constater que cela fait quatre ou cinq ans que vous êtes dans cette situation d'insoumission mais que vous n'avez connu aucun problème en lien avec ce fait. En effet, vous expliquez avoir été contrôlé à plusieurs reprises sur la route de Batman à Diyarbakir, avoir signé des documents pour vous présenter au commissariat mais n'avez jamais fait le moindre mouvement en ce sens. Aucune suite n'a été donnée à ces contrôles. Vous n'avez connu aucun autre problème en lien avec ce fait (NEP p. 24). De surcroît, comme développé en deuxième lieu, vous avez de nombreuses fois fait face aux autorités sans rencontrer de problème. En conclusion, rien ne permet de penser que vous auriez des problèmes en lien avec votre insoumission en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtimement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Enfin, il appert à la lecture des informations objectives dont dispose le Commissariat général (fardes « informations sur le pays », pièce n° 3 : COI Focus Turquie : Le service militaire » daté du 9 septembre 2019), premièrement, que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des unités spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà. Il ressort de ces mêmes informations, deuxièmement, qu'une nouvelle loi a été adoptée en Turquie le 25 juin 2019. Cette loi raccourcit le service militaire de douze à six mois. Elle permet également, à présent, une possibilité permanente de rachat du service militaire. Dorénavant, après un mois de formation militaire obligatoire, les conscrits ont la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 31.000 LT (soit 4.700 €). Les dites informations mentionnent, troisièmement, que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont ni recherchés ni poursuivis de façon active par les autorités turques. Elles stipulent, quatrièmement, que si les insoumis peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires, celles-ci ne consistent en pratique qu'en des amendes administratives et non en des peines de prison.

Ces changements s'inscrivent également, depuis une dizaine d'années maintenant, dans la volonté continue des autorités de professionnaliser l'armée turque et d'en réduire le nombre de conscrits.

En conclusion, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié pour ce motif.

Septièmement, vos déclarations et les documents déposés permettent également au Commissariat général d'affirmer que vous ne faites aucunement l'objet d'une procédure judiciaire officielle pour une quelconque raison en Turquie. En effet, questionné sur l'existence d'une procédure judiciaire actuelle, vous dites qu'il n'y en a pas (NEP p. 15). Interrogé au sujet de recherches actuelles à votre rencontre, vous répondez qu'à votre avis, vous n'êtes pas recherché (NEP p. 15). Au sujet d'un éventuel mandat d'arrêt, vous déclarez qu'il doit y en avoir un au vu de la visite domiciliaire. Or, il ressort de la capture d'écran de votre compte UYAP (farde « documents », pièce n° 10) qu'il n'y a ni mandat d'arrêt ni poursuites judiciaires à votre rencontre. L'absence de toute procédure judiciaire à votre rencontre en Turquie confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'êtes pas dans le collimateur des autorités turques pour quelque raison que ce soit.

Huitièmement, vous exprimez des craintes quant à votre religion. Vous craignez de subir des pressions et des discriminations de la part de votre communauté à Batman parce que vous vous sentez plus proche de la religion chrétienne que de la religion musulmane (NEP p. 14, 15). Or, ces craintes ne peuvent fonder l'octroi d'une protection internationale. D'abord, vos craintes ne sont que purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret Je peux être discriminé par exemple. Je vais subir une pression psychologique c'est de ça que j'ai peur parce que je n'allais pas à la mosquée. Peut-être après ça peut se transformer en une menace physique cette situation. (NEP p. 14). Interrogé ensuite au sujet des problèmes concrets rencontrés pour cette raison, vous expliquez avoir été insulté de «mécraant». Vous n'avez néanmoins pas subi d'autre discrimination ou pression psychologique en lien avec votre religion (NEP p. 15) et ne donnez par ailleurs aucun élément concret permettant d'affirmer que vous subiriez d'autres problèmes en cas de retour pour cette raison. Partant, ces faits ne peuvent être assimilés à des persécutions telles que définies par la Convention de Genève et dès lors, ne peut justifier l'octroi du statut de réfugié.

Neuvièmement, il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à vos activités politiques, à votre religion et quant à votre service militaire a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « informations sur la pays », pièce n° 4 : COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En dernier lieu, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 23 avril 2021, disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusturquie.situationsecuritaire20210423.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui

les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retomber sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Vous concernant personnellement, si vous êtes originaire du village Kulu Dere à Batman, vous déclarez avoir fui ce village avec votre famille en 1992 et avoir déménagé dans le centre de Batman. Vous indiquez que Batman Centre n'a ni été déclaré zone de sécurité ni mis sous couvre-feu dernièrement. Votre famille qui réside toujours à votre domicile familial à Batman centre se porte par ailleurs bien (NEP p. 4).

En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité (farde « documents », pièces n° 1 et 2).

La composition de famille et les déclarations de votre oncle lequel déclare que vous êtes bien son neveu, attestent des liens que vous avez avec votre famille (farde « documents », pièces n° 3 et 8).

Le document officiel mentionnant votre adresse atteste que votre domicile familial officiel est à Batman (farde « documents », pièce n° 4 – traduction NEP p. 16).

L'attestation de la présidence du HDP atteste de votre engagement pour le parti au sein de la commission du quartier (farde « documents », pièce n° 5 – traduction NEP p. 17). Si le Commissariat général ne remet pas en cause cet engagement au sein de cette commission, comme expliqué

antérieurement, force est toutefois de constater que ce document, émanant du HDP, ne signale que votre engagement au sein de cette commission et ne mentionne pas d'autres fonctions ou activités que vous auriez mené pour le parti. Un constat qui renforce la conviction du Commissariat général quant au caractère limité de votre militantisme.

Le diplôme de formation de langue kurde atteste que vous avez suivi une formation de langue kurde entre octobre 2010 et mai 2011 (fardes « documents », pièce n° 6 – traduction NEP p. 17).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande,

l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« - [...] de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ;
- [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- [...] de l'article 3 CEDH. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître « le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève » ou, à titre subsidiaire, de « lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents versés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant déclare être de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et originaire de la province de Batman. A l'appui de sa demande de protection internationale, en cas de retour en Turquie, il dit craindre d'être arrêté et poursuivi par ses autorités en raison de son activisme politique en faveur du HDP. Le requérant affirme également craindre d'être poursuivi et condamné parce qu'il est objecteur de conscience et qu'il n'a pas effectué son service militaire. Il invoque aussi redouter de subir des pressions et des discriminations de la part de sa communauté à Batman du fait qu'il se sent plus proche de la religion chrétienne. Il invoque encore, à l'appui de sa demande, son origine kurde.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents joints au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.4.2. Le Conseil constate que les pièces initialement versées au dossier administratif ont été correctement analysées par la partie défenderesse et que la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant n'est pas contestée en tant que telle dans la requête.

En effet, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents produits par le requérant permettent d'étayer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le requérant se limite, dans sa requête, à lister les différents documents produits et a affirmé, sans aucune autre argumentation ni réponse concrète aux différents motifs de la décision à ce propos, que ces documents tendent « à corroborer ses déclarations ».

Or, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les différents documents produits en copie, dont la carte d'identité du requérant, son permis de conduire, un document officiel mentionnant son adresse, et la déclaration effectuée par l'oncle du requérant permettent d'identifier le requérant ou d'établir ses liens familiaux, mais n'ont pas trait aux faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, s'agissant de la carte d'identité et du permis de conduire du requérant, à l'instar du Commissaire général, le Conseil relève que ces éléments témoignent du fait qu'il s'est adressé récemment, notamment au mois de mai 2021, aux autorités turques pour effectuer différentes démarches officielles, sans rencontrer le moindre problème. Il en va de même pour les démarches que le requérant explique avoir effectuées au mois d'octobre 2020 auprès des services de l'État civil de Batman pour obtenir un passeport - qu'il affirme être perdu suite à des travaux effectués au domicile familial (v. *farde Documents*, pièce 11 intitulée « déclarations personnelles ») -, document qu'il s'est vu délivrer au mois de mai de cette année (v. *Notes de l'entretien personnel*, page 6).

Quant à l'attestation du HDP, le Conseil rejoint le Commissaire général dans son analyse dont il ressort que si cet élément expose, sans autre précision, que le requérant était actif au sein d'une commission de quartier, celui-ci ne fait pas mention d'autres fonctions ou activités que le requérant aurait menées pour le parti, constat qui témoigne du caractère limité du militantisme avancé par le requérant.

Quant au diplôme produit par le requérant, le Conseil observe que ce document permet d'établir que le requérant a pris, au cours d'une formation dispensée du mois d'octobre 2010 au mois de mai 2011, des cours de langue kurde.

Quant aux différentes captures d'écran de plusieurs publications effectuées sur le réseau social Twitter, celles-ci ne peuvent attester des craintes et risques allégués puisque ces publications comportent des messages tout à fait généraux qui ne visent pas ou que vaguement les autorités turques. De plus, le requérant indique qu'il a effacé volontairement les messages privés qu'il a effectués sur ce réseau social.

Quant à la capture d'écran du compte « e-devlet » du requérant, consulté le 18 février 2021 (v. *Notes de l'entretien personnel*, page 16), ce document vise à démontrer son statut d'insoumis et mentionne qu'il serait recherché pour ce motif. Outre les développements qui seront réservés à ces questions ci-après, le Conseil souligne, à ce stade, que le requérant affirme être dans cette situation d'insoumission depuis quatre ou cinq ans et n'avoir connu aucun problème de ce fait lorsqu'il vivait en Turquie ; il explique

d'ailleurs avoir été soumis à des contrôles routiers à plusieurs reprises, et avoir signé des documents pour se présenter au commissariat, mais sans qu'aucune suite n'ait jamais été réservée à ces différents contrôles (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pages 5 et 24). De plus, nonobstant les informations relatives à son service militaire dont il a pu prendre connaissance à tout le moins au mois de février 2021, il faut noter que le requérant a aussi effectué des démarches auprès de ses autorités au mois de mai 2021 afin d'obtenir un passeport, une carte d'identité ainsi qu'un permis de conduire et ce, sans connaître la moindre difficulté.

Enfin, il ressort de la capture d'écran du compte UYAP du requérant, comme le souligne le Commissaire général dans sa décision, qu'il n'existe aucune procédure judiciaire menée en Turquie à l'encontre du requérant.

5.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. En l'occurrence, le Conseil observe, en particulier, comme le Commissaire général, qu'au regard des éléments livrés par le requérant, l'engagement politique allégué par celui-ci s'avère limité et peu visible ; que tenant compte des propos lacunaires et peu pertinents tenus par le requérant, et du manque d'élément concret produit par ce dernier, les craintes et risques en lien direct avec les faits à la base de son départ de Turquie, à savoir le communiqué de presse du mois de janvier 2021, de multiples arrestations de membres du HDP à partir du mois de février 2021, sa participation à la commémoration d'une militante du HDP ayant eu lieu à Batman le 19 juin 2021 et surtout, la visite des autorités à son domicile familial à Batman le 3 août 2021, ne peuvent pas être tenus pour établis ; que les deux constats qui précèdent sont renforcés par le fait que le requérant a « plusieurs fois fait face [à ses] autorités sans rencontrer de problème ». Il relève également qu'aucun élément ne permet de croire que le requérant puisse rencontrer des problèmes en raison de la situation passée des membres de sa famille. De plus, il ne ressort pas des précédentes gardes à vue dont le requérant affirme avoir fait l'objet en 2008 et 2010 que celui-ci ait été personnellement visé, qu'il ait été maltraité, et qu'il ait connu des problèmes par la suite. Par ailleurs, pour ce qui concerne l'insoumission invoquée du requérant et sa qualité d'objecteur de conscience, celui-ci ne démontre pas qu'il « se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée », et ne fournit aucun élément de nature à considérer que son insoumission pourrait s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. Le Conseil observe encore, tout comme la partie défenderesse, que les craintes exprimées par le requérant quant à sa religion s'avèrent purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret.

5.7.1. La requête ne développe aucune considération susceptible d'inverser le sens des constats qui précèdent.

5.7.2. Concernant son activisme politique en Turquie, le requérant se réfère à un communiqué de presse publié par Amnesty International au mois d'octobre 2019 et estime, sur cette base, que « le simple fait d'adhérer, ou de participer à une manifestation organisée par le HDP, ou tout autre parti ouvertement opposé au régime en place, constitue, en soi, un acte de militantisme se rapprochant plus du suicide que de la politique ». En se référant à ses propres déclarations, le requérant liste « les actes de participation, et même d'organisation d'événements liés directement au HDP » dans son chef, et avance que tenant compte de « toutes ses activités [...] pour le HDP, ainsi que les années passées à cette cause, au péril de sa vie, et la répression politique prévalant actuellement dans son pays, il [...] devient évident, qu'après le passage de la police à sa recherche, à son domicile, la fuite de la Turquie s'imposait à lui ».

Il ajoute aussi, concernant les craintes en lien direct avec les faits à la base de son départ du pays, « qu'il est étonnant que la partie adverse rejette en bloc, les allégations du requérant concernant les faits à la base de l'origine de sa crainte de retour, et donc de persécution, sur la base d'une absence de preuve ou d'implication politique ». Tout en reproduisant la liste de « tous les faits démontrant l'implication du requérant dans la vie du HDP », il estime que si il « est incapable de produire un quelconque document quant à la visite de la police à son domicile, c'est bien parce qu'il s'agit de

persécutions ciblées, et que les auteurs de ces persécutions, ne sont pas de nature à lui signer sur papier leur passage à son domicile ». Le requérant ajoute également que « son profil politique particulier, en ce qu'il est membre d'un parti pro Kurde dans une Turquie où le régime en place fait la guerre aux kurdes ; sont, de toute évidence, des éléments tendant à dissiper le moindre doute quant à l'effectivité ainsi que la réalité de la crainte de retour qu'il nourrit » ; il estime, en l'espèce, que « la partie adverse s'est, égarée dans les faits périphériques, en ce qu'elle est revenue sur des faits, sommes toutes bénins », et qu'« il apparaît en l'espèce que les faits relevés par la partie adverse, ne sont pas d'une importance telle qu'elles permettraient de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant ».

Enfin, relativement aux démarches que le requérant a effectuées récemment auprès des autorités turques sans rencontrer de problème, celui-ci souligne que lorsqu'il « s'est présenté devant son administration civile, il ne faisait l'objet d'aucune recherche par la police, en ce que la descente au domicile n'avait pas encore eu lieu », et que « c'est cette descente de police qui est l'élément déclencheur de sa crainte d'arrestation, partant, de la fuite de son pays ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces différentes critiques. En effet, d'une part, le Conseil souligne, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que selon les propres déclarations du requérant, celui-ci se présente comme étant un simple sympathisant du HDP, et non comme un membre de ce même parti (v. *Notes de l'entretien personnel*, pages 8 et 12). En outre, comme cela est pertinemment relevé par le Commissaire général dans sa décision, il ressort des déclarations du requérant, au sujet de sa participation à une commission de quartier du parti de 2018 à 2021, que celui-ci y a agi un nombre de fois limité sur une période de deux années et demie et ce, sans fonction attitrée (v. *Notes de l'entretien personnel*, page 10). En plus, concernant l'implication du requérant dans l'organisation des meetings, d'une commémoration organisée pour D. P., de son travail effectué avec le conseil de la jeunesse en 2020-2021, et de sa fréquentation du bureau du parti, outre les constats pertinents effectués dans la décision, le Conseil souligne tout particulièrement que le requérant concède spontanément qu'il prenait lui-même ses précautions et ne voulait pas être visible pour ses autorités (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pages 8, 9, 10, 11, 19, 20 et 21).

D'autre part, il ressort des informations versées au dossier administratif par le Commissaire général - dont la fiabilité n'est pas contestée - que « la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes - membres ou non - dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété » (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 1).

Pour ce qui concerne encore la visite domiciliaire alléguée par le requérant, outre l'absence d'élément probant de nature à démontrer la réalité de cette visite, le Conseil considère, tout comme le Commissaire général, que les propos tenus par le requérant à ce sujet sont lacunaires et qu'aucun élément concret ne permet d'établir un lien entre cette supposée visite et le profil politique allégué par le requérant ou sa participation à la commémoration de D. P. Du reste, le Conseil juge tout aussi pertinents les constats opérés par la partie défenderesse au sujet du communiqué de presse de janvier 2021, de l'augmentation des arrestations des personnes en lien avec le parti à partir de février 2021, ainsi que de la commémoration de D. P. et des arrestations qui s'en sont suivies.

La requête n'apporte aucune réponse précise et concrète à ces différents motifs. Elle se limite au contraire à lister certaines des déclarations du requérant et à critiquer, de manière extrêmement générale, l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications qui n'apportent en réalité aucun éclairage neuf en la matière et n'ont pas de réelle incidence sur les motifs développés dans la décision entreprise, motifs qui contrairement à ce qu'affirme la requête, ne sont pas périphériques mais portent sur le cœur du récit livré par le requérant.

Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse dans son analyse des différentes démarches opérées par le requérant auprès de ses autorités nationales, notamment au mois de mai 2021, sans qu'il ne connaisse la moindre difficulté (v. *Notes de l'entretien personnel*, page 6). Sur ce point, il est erroné d'affirmer, comme le soutient la requête, que le requérant ne faisait l'objet d'aucune recherche de ses autorités au moment où celui-ci s'est présenté devant son administration puisqu'à suivre les informations livrées par la capture d'écran « e-devlet », le requérant était déjà « recherché en tant qu'insoumis », au mois de février 2021.

Enfin, le Conseil observe que l'élément de documentation auquel se réfère le requérant dans sa requête, soit un article d'Amnesty International daté du 31 octobre 2019, outre son caractère général et relativement ancien, fait état de difficultés connues par différentes personnes engagées politiquement qui ne présentent absolument pas le même profil que le requérant.

Aussi, le Conseil estime qu'à considérer l'engagement du requérant au HDP comme établi, celui-ci n'a pas une intensité telle qu'il le rendrait visible de ses autorités nationales, et ce, au point qu'elles puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible.

5.7.3. Concernant les antécédents politiques familiaux du requérant, la partie défenderesse relève à raison que celui-ci ne fait état d'aucune crainte quelconque en lien avec sa situation ou avec les agissements d'autres membres de sa famille, dont, au demeurant, il ne connaît rien de significatif (v. *Notes de l'entretien personnel*, pages 12 et 13). La requête n'apporte aucun éclairage nouveau sur le sujet et n'étaye ses critiques par aucun élément réellement précis et concret. En effet, elle se limite à soutenir que : « la situation passée et actuelle de la famille du requérant, reste un élément important de sa demande, en ce qu'elle démontre l'origine de ses convictions politiques, ainsi que le risque qu'il a accepté de prendre durant toutes ces années à lutter contre le régime en place » ; « [c]ette situation est également importante, en ce qu'au niveau de ses autorités, il est clair pour eux [que le requérant] fait partie d'une famille qui ne cessera pas de sitôt, à lutter contre le régime en place, et ce au péril de leurs vies ; ce qui, par ailleurs, justifierait la descente musclée au domicile du requérant ». Enfin, « concernant la demande d'asile de son frère en Allemagne », la requête expose que « [celle-ci] prouve que les déclarations du requérant sont corroborées par la persécution dont son frère a également fait l'objet de la part de ses autorités, et qui l'a poussé à fuir la Turquie », mais ne fait état, à ce stade, d'aucune information concrète et objective à ce sujet.

5.7.4. Ensuite, la décision attaquée souligne à raison que les deux gardes à vue subies par le requérant remontent à 2008 et 2010, qu'elles n'ont duré au maximum qu'une heure et demi, qu'elles se situent dans un contexte d'arrestations sans lien direct avec son profil personnel, et que le requérant n'a plus rencontré de problèmes ultérieurs avec ses autorités nationales, lesquelles lui ont au contraire délivré personnellement, et encore récemment, un passeport, une carte d'identité ainsi qu'un permis de conduire.

À ce propos, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle considère que « les arrestations et garde à vues [...] dont [le requérant] a fait l'objet, sont des éléments pertinents en l'espèce, en qu'ils attestent que ses autorités, bien avant la descente de 2021 à son domicile, avait déjà associé son nom à des activités liées au HDP », et que « si le passage de la police à son domicile constitue l'élément déclencheur de sa fuite, force est de relever que les autorités l'avaient déjà arrêté pour les faits liés au HDP ; il est donc plausible qu'après une énième participation du requérant à des activités du HDP, que ses autorités aient décidé, cette fois-ci, de l'arrêter purement et simplement ». En effet, dans ses déclarations, le requérant ne lie nullement les événements au cours desquels il dit avoir subi deux gardes à vue à des activités du HDP (v. *Notes de l'entretien personnel*, pages 17 et 18) qui, consultation faite des informations versées au dossier, a été formellement fondé le 15 octobre 2012 (v. *faide Informations sur le pays*, pièce 1), soit postérieurement aux événements de 2008 et 2010 rapportés par le requérant. Par ailleurs, la requête ne peut non plus être suivie lorsque celle-ci affirme que la partie défenderesse ne s'est fondée que « sur les deux gardes à vue de 2008 et 2010 » lorsqu'elle expose que « le Commissariat général ne croit pas que [le requérant puisse] être victime de persécutions ou d'atteintes graves pour des motifs politiques » en cas de retour en Turquie puisqu'il ressort clairement de la décision que le Commissaire général, pour arriver à cette conclusion, se réfère à tous les développements effectués jusqu'alors dans sa décision, notamment aux pages deux à cinq de sa décision. Partant, la partie défenderesse a bien analysé la crainte du requérant « en prenant compte de tout son parcours politique, ainsi que la situation actuelle de persécution politique dans son pays ».

5.7.5. Concernant l'objection de conscience alléguée par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, qu'invité à exposer de façon détaillée les motifs qui la sous-tendent, le requérant explique laconiquement être contre le militarisme, ne pas vouloir prendre les armes et tuer des gens, et être d'avis qu'il ne faut pas obliger les gens à effectuer leur service militaire (v. *Notes de l'entretien personnel*, pages 23 et 24). Dès lors, les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. En effet, le requérant se montre incohérent,

dès lors qu'il affirme, d'une part, être contre le militarisme, et, d'autre part, soutenir le PKK (v. Questionnaire, page 15), et qu'il soutient encore, lors de l'audience, s'opposer au rachat de son service militaire.

Concernant l'insoumission invoquée par le requérant, le Conseil relève tout d'abord, à l'examen de la documentation présente au dossier administratif (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 3), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. A ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison. Or, en l'espèce, la partie défenderesse relève pertinemment que le requérant déclare se trouver dans cette situation d'insoumission depuis quatre ou cinq ans, et explique avoir été soumis à des contrôles routiers à plusieurs reprises sans qu'aucune suite n'ait jamais été réservée à ces différents contrôles (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pages 5 et 24). De plus, si le requérant se prévaut d'informations selon lesquelles il serait recherché par les autorités turques pour insoumission - informations extraites du portail informatique « e-devlet » des autorités turques au mois de février 2021 -, celui-ci a encore effectué différentes démarches auprès de ses autorités nationales, au mois de mai 2021, dans le but de se voir délivrer un passeport, une carte d'identité ainsi qu'un permis de conduire et ce, sans connaître le moindre problème. Partant, il est permis de conclure que le requérant ne produit aucune information concrète et crédible concernant le fait qu'il serait actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de son insoumission.

Dans sa requête, le requérant reproduit un article d'Amnesty international, publié au mois d'août 2016, sans toutefois préciser de quelle manière ces informations - fort anciennes par ailleurs - répondent concrètement aux divers constats pertinents de la décision sur ces questions. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément pertinent à cet égard dans cet article. Par ailleurs, l'argumentation de la requête qui précise que « le passage de la police au domicile du requérant, à la recherche de celui-ci, vient changer la donne, en ce que le fait d'insoumission ne peut plus être, dans son analyse, dissocié des faits de participation aux activités du HDP ainsi que de la recherche ont-ils fait actuellement l'objet » ne peut manifestement suffire dès lors que, comme rappelé ci-avant, le passage de la police au domicile du requérant au mois d'août 2021 ne peut être considéré comme établi en l'espèce.

Au surplus, interpellé à l'audience quant à la possibilité permanente pour lui de racheter son service militaire, conformément à la législation turque en vigueur (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 3), le requérant se limite à indiquer qu'il s'oppose à donner de l'argent pour acheter son service militaire, mais ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'il n'en aurait pas la capacité financière - celui-ci indiquant par ailleurs, lors de l'audience, que l'entreprise familiale dans laquelle il travaillait continue à fonctionner sans difficulté à l'heure actuelle - ou y serait empêché d'une quelconque manière.

En conséquence, le Conseil considère que les constats qui précèdent, combinés aux informations versées au dossier par la partie défenderesse sur le service militaire - dont la fiabilité n'est pas remise en cause -, empêchent, en l'état actuel du dossier, de faire droit aux craintes et risques allégués par le requérant au regard de ses obligations militaires.

5.7.6. Concernant les motifs de la décision relatifs aux craintes exprimées par le requérant au sujet de sa religion, le Conseil doit constater que la requête reste muette à cet égard ; le Conseil qui les estime établis et pertinents, s'y rallie dès lors entièrement.

5.7.7. Concernant son origine kurde, le requérant avance, en des termes extrêmement généraux et sans étayer ses affirmations, qu'il « a démontré, à suffisance, que les allégations [de la partie défenderesse] sont biaisées dans leur ensemble, ou du moins sur les faits déterminants justifiant la crainte de persécution ainsi que la fuite de la Turquie », et que ces allégations « sont diamétralement opposées à la situation réelle et actuelle que vivent les kurdes, et donc le requérant, actuellement en Turquie ».

Pour sa part, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule appartenance du requérant à l'ethnie kurde n'est pas plus de nature à justifier qu'une protection internationale lui soit

accordée. En effet, il ressort des informations versées au dossier - dont la fiabilité n'est pas contestée - que si la situation des membres de la minorité kurde en Turquie peut se révéler problématique, il ne saurait pour autant en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à leur encontre (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 4). Il revenait donc au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Comme relevé ci-avant, le Conseil rappelle que les craintes du requérant relatives à ses activités politiques, à sa religion ainsi qu'à son service militaire ne peuvent être tenues pour fondées. En termes de requête, il n'est apporté aucun élément concret et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du fait de son appartenance ethnique.

Le requérant se prévaut encore de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] la question à trancher au stade dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. [...] (CCE, arrêt n° 167 030 du 29 avril 2016) ».

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité de certains faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

5.7.8. Pour ce qui est des informations générales auxquelles le requérant se réfère dans sa requête, le Conseil observe qu'elles n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques qu'il invoque dans son chef. Il rappelle ensuite que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée sont établis et suffisent à fonder la décision de rejet de la demande de protection internationale du requérant.

5.9.1. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.9.2. D'autre part, la décision considère, sur la base des informations recueillies à son initiative qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant ne conteste cette analyse. Il n'avance aucun élément et ne produit aucune information permettant de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse qui, sur la base des informations

recueillies par son service de documentation, constate que, si la situation prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le sud-est du pays, « [v]u la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016 », il ne peut être conclu que ce contexte corresponde à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Dès lors qu'il est établi qu'il n'existe pas de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en Turquie, il n'y a pas lieu d'apprécier si, du seul fait de sa présence en Turquie et en particulier à Batman où a vécu le requérant, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que celui-ci courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Turquie (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, et CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12). Par conséquent, le Conseil ne fait pas sienne la phrase du motif de la décision sur l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellée dans les termes suivants : « [o]n ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition ».

5.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD